

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

NUMERO SPECIAL

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, CHARGE DE LA CULTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Décret n°0404/PR/MENESTFPRSCJS du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'attribution, de transfert, de suspension de bourses, d'orientation, de réorientation, ainsi que les modalités de prise en charge par l'Etat des élèves et étudiants boursiers au Gabon et à l'étranger

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET TECHNIQUE, DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE LA
CULTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Décret n°0404/PR/MENESTFPRSCJS fixant les conditions d'attribution, de transfert, de suspension de bourses, d'orientation, de réorientation, ainsi que les modalités de prise en charge par l'Etat des élèves et étudiants boursiers au Gabon et à l'étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la Recherche ;

Vu la loi 19/95 du 13 février 1996 portant organisation de la protection sociale des personnes handicapées ;

Vu la loi n°31/2010 du 21 octobre 2010 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général de la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°692/PR/MBCPPPRE du 14 octobre 2010 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat ;

Vu le décret n°632/PR/MENESRS du 10 août 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°000940/MESR du 16 octobre 2007 portant application du système Licence-Master-Doctorat dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°668/PR du 22 avril 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale des bourses du Gabon, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°01233/PR/MENESRSIC du 13 octobre 2011 fixant les modalités de prise en charge par l'Etat les élèves et étudiants boursiers ;

Vu l'arrêté n°2793/PM/MES/MPEAT/MFBP/MPEA du 8 avril 1991 fixant les critères d'orientation, d'attribution, le renouvellement, de réorientation, de transfert, de suspension, de suppression et de rétablissement des allocations d'études et de stages en faveur des étudiants de l'Enseignement supérieur au Gabon et à l'étranger ;

Vu l'arrêté n°04161/PM portant modification de l'article 15 de l'arrêté n°2793/PM/MES/MPEAT/MFBP du 12 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté n°105/MFEBP/DGBS du 25 mars 1996 portant fixation des taux de bourses d'entretien et d'allocations aux élèves et étudiants au Gabon et à l'étranger ;

Vu l'arrêté n°9/PMIMEN/MESRS/MFEBP du 22 janvier 1997 portant règlement des transports des élèves et des étudiants à l'occasion des vacances scolaires et universitaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 130 de la loi n°21/2011 du 14 février 2012 susvisée, fixe les conditions d'attribution, de transfert, de suspension de bourses, d'orientation, de réorientation, ainsi que les modalités de prise en charge par l'Etat des élèves et étudiants boursiers au Gabon et à l'étranger.

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 2 : Au sens du présent décret et des textes pris pour son application, on entend par bourse d'études, les moyens matériels et financiers alloués pour la formation et le soutien des élèves et étudiants de nationalité gabonaise, inscrits dans les établissements secondaires au Gabon et les établissements supérieurs d'enseignement général et technique reconnus par les ministères compétents, au Gabon ou à l'étranger.

La mise en œuvre de ces moyens prend place dans le mécanisme général du financement par l'Etat de la formation.

Article 3 : Les bourses d'études sont attribuées en fonction des offres de bourses disponibles par spécialités, pour la durée des études requises pour l'obtention du diplôme préparé, et des quotas d'orientation établis suivant les priorités attachées aux différents secteurs de développement du pays d'une part, et en fonction des aptitudes affirmées des candidats, d'autre part.

Article 4 : Les bénéficiaires des bourses d'études sont appelés à fréquenter à plein temps des établissements, au Gabon ou à l'étranger, reconnus, dont les parcours de formation sont sanctionnés par l'un des diplômes déterminés par les textes en vigueur.

Article 5 : L'admission dans les établissements reconnus se fait en fonction de la nature des études à poursuivre, des priorités de développement et du coût de la scolarité.

Article 6 : A l'étranger, les bénéficiaires des bourses d'études ne sont admis à poursuivre leurs études du premier cycle que dans des disciplines non enseignées au Gabon, ou jugées prioritaires pour le développement du pays ou pour la satisfaction des offres de coopération.

Article 7 : Le droit à la bourse concerne les élèves de l'enseignement secondaire et les stagiaires des centres de formation professionnelle, ainsi que les étudiants de l'enseignement supérieur de nationalité gabonaise.

Pour les élèves d'enseignement secondaire et des centres de formation professionnelle, ils doivent effectuer des études régulières dans un établissement public ou privé partenaire de l'Etat et être en situation de succès.

Peuvent prétendre aux bourses d'études de l'enseignement supérieur, les candidats remplissant, les conditions suivantes :

- justifier de l'obtention du baccalauréat ou d'un titre équivalent ;
- effectuer des études régulières et à plein temps conduisant à l'obtention du diplôme sanctionnant normalement les études considérées.

Article 8 : Le bénéficiaire d'une bourse d'études ou son représentant, s'il est mineur, doit signer un engagement quinquennal.

L'étudiant boursier qui perd son statut académique pour mauvaise conduite ou pour non respect des obligations contractées par lui envers le Gabon, est tenu au remboursement des dépenses effectuées pour sa scolarité.

La décision de remboursement est arrêtée, sur rapport du Directeur Général, par le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon (A.N.B.G.) après avis de la Commission technique et soumise au ministère en charge de l'Education Nationale.

Article 9 : Au plus tard, au mois de mars de chaque année, l'Agence Nationale des Bourses du Gabon, conjointement avec le ministère en charge de l'Education Nationale, de la Formation et de la Recherche ainsi que le ministère en charge de l'Economie publient les offres de bourses avec des quotas par spécialité, les diplômes à préparer, ainsi que les établissements d'accueil en précisant les modalités d'accès, ainsi que les âges exigibles pour chaque orientation, en tenant compte de la durée des études, des spécialités, ainsi que de chaque filière et chaque corps de métiers, en privilégiant les formations diplômantes et qualifiantes.

Article 10 : Chaque candidat postule pour trois offres au choix par ordre de préférence.

Article 11 : Les demandes d'attribution et de rétablissement de bourse doivent être adressées à l'Agence Nationale des Bourses du Gabon au plus tard le 30 avril de l'année en cours.

Elles doivent être revêtues de l'avis du chef d'établissement, du visa du conseiller culturel de l'ambassade et/ou de celui de l'organisme de gestion des bourses pour le cas des étudiants inscrits à l'étranger.

L'étudiant non scolarisé ainsi que le candidat libre au baccalauréat sont autorisés à déposer directement leurs dossiers de demande de bourse auprès des services de l'A.N.B.G avant la date du 30 avril.

Il leur est alors remis un récépissé attestant du dépôt de leurs dossiers.

Pour tout étudiant admis à un concours spécial d'entrée à une grande école de formation au Gabon, le délai qui lui est applicable est de trente jours après la date officielle d'ouverture de la formation, faisant suite à la proclamation du concours par transmission de son dossier par le responsable de l'établissement à l'Agence Nationale des Bourses du Gabon ou par le délégué de l'A.N.B.G au sein de l'université de rattachement ou encore auprès du délégué du secrétariat d'orientation scolaire et académique.

Chapitre II : Des conditions d'attribution, de transfert et de suspension des bourses d'études, d'orientation et de réorientation

Section I : De l'attribution

Article 12 : Toute demande d'attribution de bourse doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du candidat ;
- un dossier d'orientation dûment rempli et signé par l'intéressé ;
- un acte de naissance légalisé ou toute pièce en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme des résultats scolaires ou des diplômes obtenus.

En ce qui concerne les nouveaux bacheliers, le dossier de demande de bourse, tel que composé ci-dessus, doit être soumis à l'appréciation du service d'orientation de l'établissement.

Article 13 : Le bachelier candidat libre ne peut prétendre à une bourse d'études, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, qu'après avoir obtenu un succès au terme de la première année universitaire ou avoir obtenu le baccalauréat avec une mention autre que passable. Les mêmes dispositions s'appliquent aux capacitaires et lauréats du concours spécial d'entrée à l'université, s'ils ne sont pas salariés.

Article 14 : Sous réserve du respect des dispositions des articles 7, 10 et 16 du présent décret, les bacheliers de l'année précédente non boursiers bénéficient d'une bourse d'études après avoir obtenu un succès non conditionnel ou conditionnel au terme de la première année dans l'enseignement supérieur.

Article 15 : A la première obtention d'une bourse après le baccalauréat, les orientations vers les différentes formations se font conformément à l'article 95 de la loi n°21/2011 du 14 février 2012 susvisée.

Article 16 : L'étudiant non boursier inscrit en première année au Gabon, ayant réussi le passage en deuxième année, peut prétendre à la bourse.

Article 17 : L'étudiant ayant terminé un cycle avec succès peut :

- soit aller sur le marché du travail ;
- soit participer à un concours d'entrée dans une grande école en se conformant aux modalités de participation audit concours ;
- soit postuler à une offre de bourse d'un cycle immédiatement supérieur en se conformant aux modalités d'accès à ce cycle.

Le dossier du postulant à une offre de bourse pour un cycle supérieur doit comprendre, outre la copie du diplôme ou d'une attestation de réussite, le relevé de notes et une préinscription.

L'inscription n'est possible pour le compte d'un boursier de l'Etat gabonais que sur présentation préalable d'une attestation de bourse délivrée par l'Agence Nationale des Bourses du Gabon qui communique simultanément copie de ladite attestation aux autorités de l'établissement concerné.

Article 18 : Pour les études supérieures de troisième cycle, sont éligibles, les étudiants ayant obtenu le Master 2 avec au moins la mention bien. Toutefois, il sera tenu compte des priorités fixées par le Gouvernement.

Article 19 : Les bourses d'études sont accordées pour la durée d'un cycle d'études. Un seul redoublement est admis au cours d'un même cycle. Au delà intervient le processus de réorientation de l'étudiant.

Section 2 : De la réorientation et du transfert

Article 20 : Au Gabon, dès la première année d'études supérieures, la réorientation est possible sur demande du boursier adressée à la Direction Générale de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon.

Toute demande de bourse consécutive à une réorientation doit être accompagnée d'une préinscription délivrée par l'établissement, l'inscription définitive ne pouvant être effectuée par les universités ou les grandes écoles aux étudiants allocataires de l'Etat que sur présentation d'une attestation délivrée à cet effet par l'A.N.B.G.

Article 21 : Toute demande de transfert à l'étranger ne peut recevoir une suite favorable que lorsqu'elle est transmise par les voies régulières chargées de l'apprécier, notamment les chefs d'établissements, les organismes chargés de la gestion des boursiers, et lorsque la validation de la scolarité antérieure est garantie, en tenant compte du jeu d'équivalences entre pays d'origine et pays d'accueil.

Section 3: De la suspension et de la non attribution

Article 22 : La suspension de l'allocation pour l'année académique en cours est prononcée d'office par l'Agence Nationale des Bourses du Gabon dans les cas suivants :

- les résultats de l'étudiant boursier n'ont pas été transmis après chaque semestre dans les délais requis ;
- un certificat de scolarité ou d'inscription n'a pas été transmis à l'Agence Nationale des Bourses du Gabon ou à l'organisme de gestion des bourses, pour le cas des étudiants apprenant hors du Gabon, dans les délais requis ;
- le boursier a changé d'orientation sans l'avis favorable de la Commission technique.

Article 23 : Le Directeur Général de l'A.N.B.G produit un rapport sur chaque situation qui conduit à la suspension et/ou à la levée de la suspension d'une bourse et en informe le président de la Commission technique.

Article 24 : La Commission technique d'orientation n'attribue pas d'allocation d'études dans les cas suivants :

- le boursier n'a pas formulé la demande d'attribution pour un nouveau cycle dans les délais requis ;
- le boursier refuse la réorientation ;
- le boursier refuse de se présenter aux sessions des examens de l'année académique en cours ;
- la non soutenance sans raison valable de la thèse au terme du délai prévu par la réglementation en vigueur dans le pays considéré ;
- le manque d'assiduité sans raison valable aux cours, travaux pratiques et travaux dirigés ;
- la fraude aux examens dûment constatée ;
- la présentation par l'étudiant de résultats falsifiés ;

- la fin de cycle d'études pour lequel l'allocation a été attribuée ;
- le transfert non autorisé par la Commission technique ;
- la poursuite des études dans le cycle suivant sans autorisation préalable de la Commission technique ;
- le boursier a cessé de fréquenter son établissement sans raison valable ;
- le boursier refuse de se soumettre à la décision de la Commission technique ;
- le boursier a fait preuve d'une mauvaise conduite notoire.

Chapitre III : Du cumul et du complément de bourses

Article 25 : Le cumul de bourses est interdit.

Tout organisme public ou privé proposant une bourse à un étudiant gabonais est tenu d'informer la Direction Générale de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon ou le service culturel de la représentation diplomatique du Gabon.

L'inobservation des dispositions ci-dessus entraîne la suspension et la mise en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus par la Direction Générale de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon des sommes indûment perçues.

Article 26 : L'obtention d'une bourse étrangère dont le montant est inférieur à celui d'une bourse nationale de la même catégorie entraîne automatiquement l'attribution d'un complément de bourse.

Chapitre IV : Des modalités de prise en charge des élèves et étudiants boursiers au Gabon et à l'étranger

Section 1 : Des catégories de bourses et de la prise en charge des frais d'inscription et de scolarité

Article 27 : Les catégories de bourses sont fixées par décision approuvée par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon.

Les catégories de bourses sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- catégorie A : bourse d'études accordée aux élèves des collèges et lycées du Gabon ;
- catégorie B : bourse d'études accordée aux élèves des écoles spécialisées du Gabon, notamment l'Ecole de Commerce de Port-Gentil, l'Ecole de Développement rural d'Oyem, l'Ecole des Greffiers de Libreville, l'Ecole des Assurances de Libreville, les cycles inférieurs de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, de l'Ecole Nationale des Arts et de Manufacture et des centres de formation des instituteurs adjoints ;
- Catégorie C : bourse accordée aux étudiants de premier cycle, notamment écoles préparatoires aux études d'ingénieur, BTS, DUT, Licence, ENI au Gabon et à l'étranger ;
- Catégorie D : bourse accordée aux étudiants de deuxième cycle, notamment Master, la quatrième année et la cinquième année du cycle ingénieur d'application ou de conception au Gabon et à l'étranger ;
- Catégorie E : bourse de troisième cycle, notamment Doctorat au Gabon et à l'étranger ;

- Catégorie F : bourse du mérite accordée aux étudiants ayant :

- obtenu le baccalauréat national avec une moyenne d'au moins 13/20 ou le baccalauréat étranger avec la mention bien pour entreprendre des études de premier cycle ;
- obtenu la Licence ou l'équivalent avec une moyenne générale du cycle d'au moins 13/20 pour poursuivre des études de deuxième cycle ;
- obtenu le Master ou l'équivalent avec une moyenne générale du cycle de 14/20 pour poursuivre les études de troisième cycle ;

- Catégorie G : bourse de l'excellence accordée aux étudiants ayant :

- obtenu le baccalauréat national avec une moyenne d'au moins 15/20 ou le baccalauréat étranger avec la mention très bien pour entreprendre des études de premier cycle ;
- obtenu la Licence ou l'équivalent avec une moyenne générale du cycle d'au moins 16/20 pour entreprendre des études de deuxième cycle ;
- obtenu le Master ou l'équivalent avec une moyenne générale du cycle de 16/20 pour poursuivre les études de troisième cycle.

Article 28 : Les bourses d'études de catégories A et B sont versées trimestriellement aux élèves du secondaire et à ceux qui sont scolarisés dans des écoles spécialisées ayant obtenu une moyenne trimestrielle d'au moins 10/20.

Article 29 : Les bourses des catégories C, D et E sont accordées pour la durée des cycles pour lesquels elles sont allouées et versées mensuellement.

Article 30 : Les bourses de catégorie F et G sont accordées pour un cycle et versées mensuellement.

Elles sont attribuées exclusivement aux étudiants poursuivant leurs études au Gabon.

Article 31 : Les montants mensuels des bourses d'études sont fixés par zones et par catégories conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Article 32 : Les frais d'inscription et de scolarité des étudiants boursiers sont pris en charge en totalité par l'Etat pour les établissements reconnus.

Section 2 : Des frais de transport des étudiants boursiers

Article 33 : L'étudiant boursier bénéficie, à titre exclusivement personnel, d'un titre de transport :

- lorsqu'il est admis à effectuer un cycle d'études à l'étranger ;
- lorsqu'il est en fin de cycle pour son rapatriement ou son retour au Gabon ;
- lorsqu'il est admis à passer un examen ou un concours obligatoire pour un cursus ;
- lorsque son admission à un cycle supérieur, validée par la Commission technique, entraîne un changement de pays.

Article 34 : Un titre de transport peut être accordé à l'étudiant boursier qui en fait la demande lorsqu'il doit effectuer des recherches, un stage ou un séjour d'études obligatoire en relation avec sa formation. La demande doit être motivée et soumise à la Commission technique pour décision.

Article 35 : L'étudiant en fin de cycle à l'étranger qui fait une demande de rapatriement bénéficié, en plus de son billet de rapatriement, de quarante kilogrammes d'excédents de bagages et d'un fret maritime pris en charge par l'Etat de :

- cent kilogrammes pour le premier cycle ;
- trois cents kilogrammes pour le deuxième cycle ;
- cinq cents kilogrammes pour le troisième cycle.

L'étudiant conserve le bénéfice de cet avantage pendant deux ans.

Section 3 : Des avantages attachés à la qualité de boursier

Article 36 : L'étudiant boursier bénéficie chaque année d'une allocation dite trousseau scolaire dont le montant est fixé en fonction des zones conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Cette allocation couvre les dépenses relatives aux fournitures scolaires et aux frais de mémoire et/ou de rapport de fin de cycle.

L'allocation de trousseau scolaire fait l'objet d'un paiement unique lors de la première mensualité de bourse.

Sous réserve de la présentation des pièces justificatives des dépenses engagées, l'étudiant peut prétendre au remboursement de ses frais de mémoire, de rapport et de thèse.

Article 37 : L'étudiant titulaire de la bourse E bénéficie, en plus de l'allocation trousseau scolaire visée à l'article 39 ci-dessus, de l'allocation de recherches d'un montant d'un million (1.000.000) de F CFA pour la durée du cycle doctoral.

Cette allocation n'est accordée qu'une seule fois durant tout le cycle.

Les modalités et les conditions de paiement de cette allocation sont déterminées par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Chapitre V : Des dispositions transitoires et finales

Article 38 : Pour les besoins d'orientations applicables à l'année académique 2012-2013, exclusivement, les modalités et conditions d'accès au droit à la bourse sont celles en vigueur à la date de publication du présent décret.

Toutefois, l'Agence Nationale des Bourses du Gabon peut attribuer des bourses d'études au bénéfice d'étudiants d'établissements susceptibles d'ouvrir des offres de formation au plus tard en janvier 2013.

Article 39 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 40 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°01233/PRIMENESRSIC du 13 octobre 2011, des arrêtés n°2793/PM/MES/MPEAT/MFBP/MPEA du 8 avril 1991, n°566/PM/MECIT/MENESRSIC/MBCPPPRE du 3 février 2011, n°105/MFEBP/DGBS du 25 mars 1996, n°9/PMIMENIMESRS/MFEBP du 22 janvier 1997,

n°04161/PM du 28 décembre 2011 susvisés, sera enregistré, publié, selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 26 septembre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDJONG SIMA

Le ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique chargé de la Culture de la Jeunesse et des Sports

Séraphin MOUNDOUNGA

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable

Luc OYOUBI

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

ANNEXE 1 :

MONTANTS MENSUELS DES ALLOCATIONS D'ETUDES ACCORDEES AUX ELEVES ET ETUDIANTS GABONAIS AU GABON ET A L'ETRANGER

| ZONE \ CATEGORIE | A | B | C | D | E | F | G |
|--|-------------------------|---------------------|---------------------------------|--------------------------------|-----------------------|------------------|-----------------------|
| | Enseignement secondaire | Ecoles spécialisées | 1er cycle (prépa, DUT, Licence) | 2ème cycle (Master, Ingénieur) | 3ème cycle (Doctorat) | Bourse du Mérite | Bourse de l'émergence |
| GABON | 8 000 | 29 000 | 83 000 | 98 000 | 130 000 | 166 000 | 332 000 |
| PAYS HORS ZONE CFA ET MAGHREB | | | 165 000 | 192 500 | 253 000 | | |
| AFRIQUE AUSTRALE | | | 220 000 | 264 000 | 308 000 | | |
| ASIE 3 | | | 275 000 | 330 000 | 385 000 | | |
| ET OCEANIE | | | | | | | |
| AUTRES PAYS EUROPE ET AMERIQUE DU SUD | | | 297 000 | 352 000 | 407 000 | | |
| ZONE EURO 3 | | | 308 000 | 353 000 | 418 000 | | |
| AMERIQUE DU NORD ET OCEANIE | | | 425 800 | 455 800 | 498 800 | | |
| ZONE EURO 1 ET PAYS HORS ZONE EURO ET ASIE 2 | | | 460 100 | 482 000 | 541 200 | | |

Montants mensuels des allocations d'étude accordées aux élèves de l'École Normale de l'Enseignement Technique (ENSET)

| | |
|--------------------------------------|---------|
| 1 ^{ère} année : | 83 000 |
| 2 ^{ème} année : | 90 000 |
| 3 ^{ème} année : | 103 000 |
| 4 ^{ème} année : | 111 000 |
| 5 ^{ème} année : | 124 000 |
| Allocation trousseau scolaire | |

ZONE CFA : 90 000

ZONE HORS CFA : 180 000

GABON : 270 000

} Pour les bourses de catégorie C, D et E

} Pour les bourses de catégories F et G

ANNEXE 2 :**FORFAIT FRET MARITIME ET EXCEDENT DE BAGAGES**

| | Montant forfaitaire par cycle de formation | | |
|-----------------|--|-----------|-----------|
| | Licence | Master | Doctorat |
| | AFRIQUE | | |
| Afrique du Sud | 700 000 | 900 000 | 1 100 000 |
| Algérie | 600 000 | 800 000 | 1 000 000 |
| Bénin | 600 000 | 800 000 | 1 000 000 |
| Burkina Faso | 600 000 | 800 000 | 1 000 000 |
| Cameroun | 250 000 | 450 000 | 650 000 |
| Côte d'Ivoire | 550 000 | 750 000 | 950 000 |
| Ghana | 550 000 | 750 000 | 950 000 |
| Mali | 550 000 | 750 000 | 950 000 |
| Maroc | 550 000 | 750 000 | 950 000 |
| Niger | 550 000 | 750 000 | 950 000 |
| Sénégal | 550 000 | 750 000 | 950 000 |
| Tchad | 250 000 | 450 000 | 650 000 |
| Togo | 550 000 | 750 000 | 950 000 |
| Tunisie | 550 000 | 750 000 | 950 000 |
| | EUROPE | | |
| Allemagne | 750 000 | 950 000 | 1 150 000 |
| Belgique | 750 000 | 950 000 | 1 150 000 |
| Espagne | 750 000 | 950 000 | 1 150 000 |
| France | 750 000 | 950 000 | 1 150 000 |
| Grande Bretagne | 750 000 | 950 000 | 1 150 000 |
| Italie | 750 000 | 950 000 | 1 150 000 |
| Roumanie | 750 000 | 950 000 | 1 150 000 |
| Russie | 1 450 000 | 1 650 000 | 1 850 000 |
| Suisse | 750 000 | 950 000 | 1 150 000 |
| | AMERIQUE | | |
| Brésil | 1 500 000 | 1 700 000 | 1 900 000 |
| Canada | 1 500 000 | 1 700 000 | 1 900 000 |
| Cuba | 1 500 000 | 1 700 000 | 1 900 000 |
| Etats-Unis | 1 500 000 | 1 700 000 | 1 900 000 |
| | ASIE | | |
| Chine | 1 800 000 | 2 000 000 | 2 200 000 |
| Corée du Sud | 2 000 000 | 2 200 000 | 2 400 000 |